

Direction des Affaires
Financières et Territoriales

01018x221
01018x227

2ème Bureau

NG/NG

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
DU DEPARTEMENT DE L'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Déclaration d'Utilité Publique
du projet de :

- Dérivation des eaux
- Détermination des périmètres de protection autour des captages sis aux lieu-dits : "Côte du Bois de Fêbres" et "La Vigne Lavérine" sur la commune de SERIFONTAINE.

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code des Communes ;

VU le Code Rural, notamment l'article 113 portant sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.20 et L.20-1 ;

VU le Décret n° 55-22 du 04 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et son Décret d'application n° 55-1350 du 14 Octobre 1955 ;

VU le Décret n° 61-859 du 1er Août 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application du chapitre III du titre 1er du Livre 1er du Code de la Santé Publique relatif aux eaux potables, notamment les articles 3, 4-1 et 4-2 ;

VU la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967, sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le Décret n° 69-825 du 28 Août 1969 modifié, portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, ainsi que les textes pris pour son application ;

VU les plan et état parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection autour des captages sis aux lieu-dits "Côte du Bois des Fêbres" et "La Vigne Lavérine" sur la commune de SERIFONTAINE.

.../...

VU la délibération en date du 23 Mai 1979 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de SERIFONTAINE :

- sollicite la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux alimentant le réseau de distribution ;
- prend l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés ;
- sollicite la déclaration d'utilité publique de l'implantation des périmètres de protection prévus par l'article L.20 du Code de la Santé Publique, autour des point de prélèvement d'eau alimentant le réseau ;

VU le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU le rapport de l'Hydrogéologue Agréé, en date du 24 Avril 1980 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines, en date du 12 Mars 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale de l'Equipement en date du 05 Avril 1984 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 21 Mars 1984 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 06 Juin 1984 ;

VU le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 Octobre 1985 ;

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de la dérivation des eaux et de la détermination des périmètres de protection autour des captages ;

VU le dossier soumis à l'enquête parcellaire en vue de déterminer exactement les immeubles compris dans les périmètres de protection ;

VU les pièces constatant que l'arrêté en date du 19 Décembre 1985 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans les journaux "Le Courrier Picard" et "Le Parisien" en date des 06 et 09 Janvier 1986 et 29 et 31 Janvier 1986 et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant un mois soit du 27 janvier au 27 février 1986 dans la mairie de SERIFONTAINE.

VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;

VU l'avis favorable en date du 07 Mars 1986 de M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS ;

.../...

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 16 Avril 1986 ;

CONSIDERANT :

- que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- qu'il n'y a pas lieu de recueillir l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières et de l'Architecture, le montant de l'opération étant inférieur à 100 000 F ;
- que l'opération est compatible avec les plans d'urbanisme et d'occupation des sols ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

A R R E T E :

Article 1er - Sont Déclarés d'Utilité Publique au profit de la commune de SERIFONTAINE, les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux et l'implantation des périmètres de protection autour des captages sis aux lieux-dits "Côte du Bois des Fêbres" et "La Vigne Lavérine" sur le territoire de la commune de SERIFONTAINE, conformément au plan annexé.

Article 2 - Monsieur le Maire de SERIFONTAINE est autorisé à dériver les eaux des captages aux lieux-dits "Côte du Bois des Fêbres" et "La Vigne Lavérine" situés sur le territoire de la commune de SERIFONTAINE.

Le volume à prélever par pompage ne pourra excéder 165 m³/heure au total pour les deux captages.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ces travaux, Monsieur le Maire de SERIFONTAINE devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministère de l'Agriculture et de la Forêt sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les dispositions pour que ces prescriptions soient régulièrement observées ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par Monsieur le Maire de SERIFONTAINE à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

.../...

ARTICLE 3 - Monsieur le Maire au nom de la commune de SERIFONTAINE indemnisera les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux des captages aux lieu-dits "Côte du Bois des Fêbres" et "La Vigne Lavérine".

ARTICLE 4 - Il sera établi, autour des ouvrages de captage, les périmètres de protection suivants, délimités conformément aux plans annexés :

- Périmètre de protection immédiat : ce périmètre constitué par un terrain appartenant en pleine propriété à la commune de SERIFONTAINE sera clôturé et verouillé. A l'intérieur de ce périmètre seront interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des captages.

En particulier, il ne sera pas fait usage d'engrais chimiques ou naturels, ni de désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille, le pacage des animaux y est interdit.

- Périmètres de protection rapproché et éloigné

A l'intérieur de ces périmètres, seront interdites, règlementées ou autorisées, conformément au tableau (pages 5 à 7) les activités suivantes :

.../...

01018 X 0221 - 0227

Périmètres de protection rapproché et éloigné :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X) (B = réglementées (ni interdites +) (ni réglementées		Périmètre rapproché		Périmètre éloigné	
	activités existantes	A : B	activités futures	activités existantes	activités futures	
1-Le forage de puits, les puits communaux sont les seuls autorisés dans le périmètre rapproché. Dans le périmètre éloigné, le débit maximum de chaque ouvrage sera fixé sur avis du géologue agréé	:	A : B	:	B	B	
2-Les puits filtrants pour évacuation d'eaux usées ou même d'eaux pluviales ne devront pas atteindre plus de 3 m de profondeur et seront parfaitement conformes aux réglementations sanitaires départementales. Ils ne recevront que les eaux pluviales et les eaux usées ménagères après passage dans une boîte à graisses	X :	:	X :	X	X	
3-L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières	:	:	X :	:	X	
4-L'ouverture d'excavations, autres que carrières (à ciel ouvert) -le remblaiement de vra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	X :	:	X	
5-Le remblaiement des excavations ou des carrières existantes devra se faire à l'aide de matériau solide non polluant chimiquement et bactériologiquement	:	:	:	X	:	
6-L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux	X :	:	X :	X	X	
7-L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées -ces installations devront être réalisées conformément au fascicule n° 70 du C.C.T.G. des Marchés Publics et soumises à essais d'étanchéité avant mise en service	:	:	:	X	X	
8-L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux	X :	:	X :	X	X	

01618 X 0211 - 0227

- Périmètres de protection rapproché et éloigné (suite) :

DEFINITION DES ACTIVITES	(A = interdites X)		(ni interdites +)		Périimètre rapproché		Périimètre éloigné	
	A	B	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures	activités existantes	activités futures
17-L'établissement d'étables ou de stabulations libres -les stabulations libres seront prévues avec couches de sables filtrants sous les litières	:	:	:	:	:	:	:	:
18-Le pacage des animaux	:	:	Toléré	:	:	:	:	:
19-L'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail -on évitera de se placer en bordure du périmètre immédiat	:	:	:	:	:	:	:	:
20-Le défrichement	:	:	:	:	:	:	:	:
21-La création d'étangs	:	:	:	:	:	:	:	:
22-Le camping (même sauvage) et le stationnement des caravanes	:	:	:	:	:	:	:	:
23-La construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs con- ditions d'utilisation	X	:	:	:	:	:	:	:

La Collectivité veillera à l'application des prescriptions énoncées. En outre, peuvent être interdits ou réglementés et doivent, de ce fait, être déclarés à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

ARTICLE 5 - Sont instituées au profit de la commune de SERIFONTAINE les servitudes grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément aux plan et état parcellaires annexés.

ARTICLE 6 - Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapproché.

ARTICLE 7 - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapproché seront soumises aux formalités de publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques compétente.

ARTICLE 8 - Monsieur le Maire agissant au nom de la commune de SERIFONTAINE est chargé de :

- faire inscrire au fichier immobilier, les servitudes instituées par le présent arrêté à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée,

- notifier ledit arrêté aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 9 - Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de cet arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 4 dans un délai d'un an.

ARTICLE 10 - Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

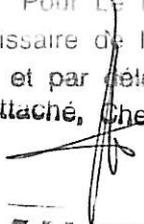
- Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le Décret n° 67-1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenu si les opérations ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans à compter de ce jour.

.../...

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet Commissaire-Adjoint de la République chargé de l'Arrondissement de BEAUVAIS, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Maire de SERIFONTAINE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et dont ampliation sera adressée aux :

- Directeur Départemental de l'Equipement,
- Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Service des Mines,
- Directeur de l'Action Economique et des Investissements.

Pour ampliation,
Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Sylvie VINCENDON

BEAUVAIS, le 26 MAI 1986

Pour Le Préfet,
Commissaire de la République,
Le Secrétaire Général,
Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD